

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIE LE BOURRAY

679 route du Bourray
72470 Saint-Mars-La-Brière

Références : 2024-602_PAPETERIE LE BOURRAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY implanté 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a procédé aux 3 campagnes de mesures PFAS imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), en décembre 2023, janvier et février 2024.

Lors de la 2e campagne de mesure du 16 janvier 2024, le paramètre AOF a été mesuré à 290 µg/l pour un flux de 1335,61 g/j dans les rejets industriels du site (un point de rejet en sortie de station d'épuration). Parmi les 28 substances PFAS recherchées, aucune substance n'a toutefois été quantifiée lors de cette campagne. Sur les 3 campagnes, seul le PFOS a été quantifié (0,26 µg/l) de façon ponctuelle lors de la campagne de février 2024.

L'exploitant avait procédé à une mesure dans l'Huisne en amont du site pour la campagne de décembre 2023 mais pas sur les suivantes, ne permettant pas d'éclaircir l'incertitude sur une source externe ou interne au process (pompage des eaux de l'Huisne pour le process).

Suite à ces résultats, l'exploitant a reçu par courrier préfectoral du 23 avril 2024 une demande d'action pour l'identification de l'origine des AOF mesurés en janvier 2024, une surveillance des

rejets, notamment en AOF, une recherche plus approfondie dans le milieu naturel et le procédé utilisé, ainsi que des mesures de réduction/suppression en fonction des résultats de recherche.

Par mail du 3 mai 2024, l'exploitant a fait parvenir ses observations concernant le courrier préfectoral (retour des fournisseurs de matières premières et produits chimiques sur l'absence de PFAS, proposition de surveillance des rejets). Un échange oral entre l'exploitant, la préfecture de la Sarthe et l'inspection a eu lieu fin mai. L'exploitant s'est engagé à effectuer 3 nouvelles campagnes mensuelles afin de démontrer l'absence de rejet en AOF sur le site. Par mail du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis la commande passée auprès d'IRH.

Lors de la visite du 17 décembre 2024, les rapports des mesures effectuées en septembre et octobre 2024 ont été transmis sur GIDAF. L'inspection relève les éléments suivants :

- aucune substance PFAS, fluorures ou indice AOF n'a été mesuré au-dessus de la limite de quantification au niveau du point de rejet STEP ;
- les substances PFBA et PFOS ont été mesurés dans l'Huisne en amont du site avec une concentration respective de 1,6 ng/L et 1,1 ng/L (LQ à 1 ng/L), soit une somme de composés fluorés de 2,7 ng/L.

Dû à une baisse d'activité en novembre, la dernière mesure est décalée au 18 décembre afin d'obtenir des résultats représentatifs du volume d'activité.

Les résultats des campagnes de mesures effectuées sur les sites industriels de la région, concernés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sont rendus public sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE LE BOURRAY
- 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006311152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE LE BOURRAY est spécialisée dans la fabrication de ouate de cellulose. Le site produit de la ouate de cellulose à partir de pâte à papier vierge ou de vieux papiers (fabrication de ouate recyclée).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale PFAS par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé dans les temps au contrôle de ses rejets industriels (un point de rejet en sortie de station d'épuration). Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur et portent sur les paramètres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection n'émet pas d'observation sur la méthodologie utilisée pour la réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses PFAS.

Une nouvelle campagne de 3 mesures est en cours de réalisation suite à la mesure en AOF de janvier

2023 (290 µg/l pour un flux de 1335,61 g/j). Une réponse est notamment attendue à la lettre préfectoral du 23 avril 2024 qui exigeait un plan d'action concernant cette concentration anormale (identification de la source, action corrective et suivi). La visite a permis de faire le point sur la situation. L'exploitant a relevé plusieurs éléments d'incompréhension concernant cette mesure (absence de PFAS attestée par les fournisseurs, incertitude de mesure calculée à 145 µg/l par le laboratoire, absence de comparaison à une mesure amont sur cette campagne). L'exploitant procède à de nouvelles mesures au point de rejet et en amont. Aucune substance PFAS ou indice AOF n'est quantifié sur les prélèvements de septembre et octobre.

Après la visite, l'exploitant a transmis via GIDAF la dernière mesure de décembre 2024 et a également transmis par courrier du 2 janvier 2025 une réponse au courrier préfectoral du 23/04/2024.

Le présent rapport relate les constats effectués avec les données à date de la visite du 18/12/2024. Concernant les analyses liées aux prélèvements de décembre 2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité vis-à-vis des prescriptions des constats n°2 à 6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La PAPETERIE DU BOURRAY est soumise à autorisation pour la rubrique 3610 (fabrication de pâte papier et de ouate de cellulose), visée dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les fournisseurs de colorants, ingrédients et pâte à papier, l'état des lieux est finalisé. Certains fournisseurs ont transmis des attestations de non utilisation des PFAS. Les attestations de CROMATOS (28/08/2023, fournisseur colorant), SOLENIS (21/08/2023, fournisseur additif) et CENIBRA (24/02/2024, fournisseur pâte à papier vierge) ont été vues en visite. L'exploitant a indiqué avoir également pris contact oralement avec PAPREC et VEOLIA, principaux fournisseurs des vieux papiers pour le site, qui n'ont pas répondu favorablement à la sollicitation.</p> <p>Observation : L'exploitant transmettra l'état des lieux complet formalisé (liste substances et produits utilisés, FDS, nom des fournisseurs et attestation associée)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : La réalisation de la première campagne est exigée dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné pour le site, soit le 28 décembre 2023. Le site possède un point de rejet d'eaux industriels. Ces eaux sont issues des deux machines à papier produisant de la ouate de cellulose à partir de pâte à papier vierge ou de pâte à papier recyclée (désencrage des vieux papiers effectué sur le site). Le rejet dans l'Huisne est réalisé après traitement dans la station d'épuration appartenant au site (traitement biologique en condition d'aérobie). L'exploitant a effectué 3 campagnes de mesures mensuelles en décembre 2023 et en janvier et février 2024. Les rapports de mesures ont été transmis par la plateforme de déclaration des émissions GIDAF. Sur ces 3 campagnes, les analyses ont été effectuées sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• caractéristique du rejet : volume, température ;• macro-polluants : MES, ST-DCO, DBO5 ; • micro-polluants : azote global (NO2 + NO3 + NTK), nitrates, phosphore, carbone organique dissous, carbone organique total, fluorures ;• paramètre indiciaire :organo fluorés absorbables (AOF) ;• PFAS : 20 composés obligatoires (article 3-2° de l'arrêté ministériel susmentionné) + 8 substances citées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné. Lors de la campagne de décembre 2023, un prélèvement a été effectué dans l'Huisne en amont de la rivière. Le site pompe l'eau de cette rivière pour l'utiliser dans le process. L'analyse a porté sur l'AOF et les 20 PFAS obligatoires. Ce type d'analyse n'a pas été réitéré lors des campagnes de janvier et février 2024. L'exploitant a procédé à de nouvelles campagnes de mesures en septembre et octobre 2024 avec une mesure en amont de l'usine et une au point de rejet d'eaux industrielles. Les mesures amont ont conduit à l'analyse des 20 substances obligatoires et l'indice AOF, et les mesures du point de rejet ont conduit à l'analyse des 20 substances complétée des 8 substances de l'article 3-3°, ainsi que l'analyse des macro- et micro-polluants et l'indice AOF. En visite, l'exploitant a indiqué que le lieu de prélèvement pour la mesure amont a été réalisé à proximité du lieu de pompage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les campagnes de mesures de décembre 2023, janvier et février 2024 ont été effectuées par IRH (site opérationnel d'Angers) concernant le prélèvement et EUROFINS HYDROLOGIE EST SAS pour les analyses.

Au moment des mesures :

- IRH (site d'Angers) disposait d'une accréditation COFRAC valide (n°1-7208) pour la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017) pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » pour l'analyse physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2 ;
- EUROFINS HYDROLOGIE EST SAS disposait d'une accréditation COFRAC valide (n°1-0685) pour la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017) pour l'analyse de chacune des 20 substances obligatoire sur la matrice « eaux résiduaires »

Pour l'analyse des autres substances (paramètre AOF et autres PFAS), l'accréditation n'est pas obligatoire. Cependant, l'inspection relève qu'EUROFINS disposait de l'accréditation pour les paramètres C6O4 et PFTA.

Pour les campagnes de septembre et octobre 2024, le prélèvement a été effectué par IRH (site d'Angers) et les analyses par le laboratoire SGS ENVIRONNEMENTAL ANALYTICS situé au Pays-bas. Ce laboratoire dispose d'une accréditation valide délivrée par la Raad Voor Accreditatie (RVA, accréditation n°L028), pour la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017) pour l'analyse de chacune des 20 substances obligatoire sur la matrice « eaux résiduaires » et également sur d'autres substances, notamment les 8 autres substances définies dans l'arrêté ministériel (4: 2 FTS, 8:2 FTS, 10:2 FTS, MeFOSAA, etc.).

Une sous-traitance auprès de SGS BELGIUM NV a été effectuée pour l'analyse des AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Pour l'ensemble des campagnes effectuées (décembre 2023, janvier, février, septembre et octobre

2024, l'échantillonnage a été effectué selon la méthode FD T90-523-2, par prélèvement proportionnel au débit avec asservissement de l'échantillonneur au débit-mètre. La mesure en amont du site est effectuée par prélèvement ponctuel (pas d'asservissement au débit de la rivière) Le prélèvement au débit sont respectivement de 14,6 m³, 28 m³ et 15 m³ pour les 3 premières campagnes, et de 20 m³ pour les deux suivantes. La durée du prélèvement était de 24 heures, les rapports de mesures présentent un graphique d'évolution du débit horaire sur la durée du prélèvement.

L'exploitant a indiqué en visite que la variabilité du débit de rejet dépendait du remplissage du bassin tampon de la station d'épuration ainsi que du type de production effectué (plus de débit quand production de ouate recyclée).

Lors de la deuxième campagne de mesure du 16 janvier 2024, le paramètre AOF a été mesuré à 290 µg/l pour un flux de 1335,61 g/j dans les rejets industriels du site. L'identification de l'origine de cette concentration a conduit à une réflexion sur le type de production effectuée à cette période. En considérant les 2 à 3 jours de décalage entre la production effectuée sur le site, et les rejets aqueux associés, l'exploitant a conclu que les eaux traitées à cette période provenaient d'une production de ouate blanche à partir de pâte vierge (absence de colorants). L'origine de cette concentration dans les rejets n'a pas pu être justifiée par l'exploitant (attestation d'absence de PFAS dans les produits fournis, pas de mesure amont pour cette campagne).

L'exploitant a relevé que la concentration en AOF mesurée à 290 µg/l possédait une incertitude de mesure de ± 145 µg/l (limite de quantification réglementaire à 2 µg/l).

L'inspection n'émet pas d'observations sur la méthode de prélèvement utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Sur l'ensemble des campagnes, la limite de quantification est de :

- 2 µg/L pour la mesure du paramètre AOF (cependant absence de précision de la LQ sur campagne de janvier 2024) ;
- 100 ng/L pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné.

La déclaration effectuée sur GIDAF fait apparaître les mentions « non quantifiée ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats ont été transmis. Les rapports ont été joints à la déclaration des mesures, ceux-ci mentionnent la dénomination des organismes de prélèvements et d'analyse, les code SIREN, code APE, les normes, accréditations et méthodes utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite